



Arrêté concernant l'utilisation du fonds communal pour l'énergie

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu le règlement général de commune (RGC), du 11 décembre 2017 ;

vu le règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 11 décembre 2017 ;

vu le règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie, du 14 novembre 2022 ;

en application des dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière ;

arrête :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 But** Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation du fonds destiné à soutenir des projets visant à économiser de l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir les énergies renouvelables.
- 1.2 Bénéficiaire**
- ¹Peuvent bénéficier d'une subvention les personnes physiques et morales les industries, les entreprises, les PPE, les coopératives (d'habitation, d'habitant·e·s et solaires) ainsi que les collectivités publiques fédérale, cantonale ou communale.
- ²Aucune subvention n'est accordée pour des mesures rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie, notamment pour les mesures nécessaires à respecter les exigences de la législation en matière d'énergie des nouvelles constructions (art. 2, al. 2, lettre d de l'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn), du 5 décembre 2016).
- ³Aucune subvention n'est accordée aux personnes physiques et morales qui sont raccordées ou en attente de raccordement (raccordés mais pas encore consommatrices) au chauffage à distance BéroCAD SA ou tout autre CAD communal qui serait mis en place à futur, et ceci sur tout le territoire de la commune.

1.3 Répartition et distribution des subventions

¹Toutes mesures visant à économiser l'énergie ou à améliorer l'efficacité énergétique, à promouvoir les énergies renouvelables ou à former, informer ou sensibiliser dans le domaine de l'énergie peuvent faire l'objet d'une demande de subvention.

²Les aides financières du fonds communal pour l'énergie distribuées aux bénéficiaires privés et publics visent une répartition équilibrée dans la durée.

³Les aides financières du fonds communal pour l'énergie destinées à des mesures d'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visent une répartition équilibrée dans la durée.

⁴Les subventions communales sont cumulables aux subventions cantonales et fédérales.

1.4 Informations

¹Chaque année, le Conseil communal informe la commission du développement du tourisme, de l'économie et de l'énergie (TEE) du Conseil général sur l'utilisation du fonds communal pour l'énergie au cours de l'année écoulée et propose d'éventuelles adaptations à apporter aux conditions d'octroi des différentes subventions.

²Le Conseil communal communique le bilan du fonds communal pour l'énergie au sein des comptes communaux.

CHAPITRE 2 – ACTIONS SUBVENTIONNABLES

2.1 Mesures éligibles pour une subvention communale

Les actions ou installations pouvant bénéficier d'une subvention communale sont :

- a) les installations solaires photovoltaïques ;
- b) les installations solaires thermiques ;
- c) des mesures d'assainissement de bâtiments ou d'installations communales, des mesures exemplaires prises sur des bâtiments ou des installations communales ;
- d) toute autre mesure visant à sensibiliser ou à promouvoir les économies d'énergie, l'efficacité énergétique ou à la production d'énergie renouvelable.

2.2 INSTALLATIONS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

2.2.1 Installations ayant droit à la subvention

¹La subvention est octroyée pour des installations d'une puissance de crête supérieure à 1 kWc.

²La subvention communale est versée cumulativement à la subvention fédérale définie selon le système de la rétribution unique (installations ayant le droit à l'autoconsommation).

³Aucune subvention n'est versée pour les installations dont la production d'électricité solaire est vendue en dehors du réseau de distribution local ou bénéficiant d'une subvention selon le système de la rétribution à prix coûtant (RPC) ou équivalent.

⁴Aucune subvention n'est accordée pour les installations rendues obligatoires par la loi cantonale sur l'énergie (constructions nouvelles ou assainissement).

2.2.2 Montant de la subvention

¹Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de crête de l'installation et correspond à CHF 100.-/kWc.

²Le montant maximum de la subvention octroyée aux personnes physiques et morales, au PPE ou aux coopératives d'habitations et d'habitant·e·s est de CHF 2'000.- par installation. Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000.- par installation.

³Une coopérative solaire a droit à une subvention communale à condition que l'installation solaire se trouve sur le territoire communal.

2.2.3 Complément pour intégration exemplaire

¹Un complément à la subvention est accordé si l'installation solaire est considérée comme particulièrement bien intégrée dans le paysage construit.

Dans ce cas, un montant additionnel de CHF 50.-/kWc sera octroyé par installation.

²Le montant maximum de la subvention octroyée pour une installation solaire particulièrement bien intégrée est de CHF 3'000.- par installation.

³Pour les bâtiments classés en première catégorie du recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN), le montant maximum de la subvention octroyée pour une installation solaire particulièrement bien intégrée est de CHF 4'000.- par installation.

⁴Pour les coopératives solaires, le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000.- par installation.

⁵Un jury, composé d'un membre du Conseil communal (dicastère de l'urbanisme), de deux membres de la commission en charge de l'énergie ainsi que deux membres de la commission en charge de l'urbanisme, décidera quelles installations peuvent être considérées comme particulièrement bien intégrées et méritent le complément à la subvention.

2.2.4 Demande de subvention et versement

¹Toute installation de capteurs solaires photovoltaïques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.)

²La demande de subvention doit être accompagnée du document « Confirmation de la demande de rétribution unique complète » qui déclenchera de notre part une promesse de subvention dont le versement ne pourra être effectif qu'après réception d'une copie de la « Note de crédit de la rétribution unique ».

³Ce dossier fait également office de demande de subvention communale.

2.2.5 Octroi

La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite. Si l'installation solaire photovoltaïque n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à partir de la décision d'octroi de la subvention, le droit à ladite subvention s'éteint.

2.3 INSTALLATIONS SOLAIRES THERMIQUES

2.3.1 Montant de la subvention ¹Le montant de la subvention est calculé en fonction de la puissance de l'installation et correspond à CHF 100.- par kW installé.

²Le montant maximum de la subvention octroyée est de CHF 4'000.- par installation.

2.3.2 Demande de subvention et versement ¹Toute installation de capteurs solaires thermiques doit faire l'objet d'une annonce à l'autorité compétente, voire une demande d'autorisation de construire selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.)

²La demande de subvention doit être accompagnée d'une copie de la décision d'octroi de subvention établie par le canton, représenté par le Service de l'énergie et de l'environnement (SENE), qui déclenchera de notre part une promesse de subvention dont le versement ne pourra être effectif qu'après réception de l'avis de versement de la subvention. Ce dernier est établi par le SENE à l'attention du propriétaire, après le contrôle de l'achèvement des travaux.

³Le dossier adressé au SENE fait également office de demande de subvention communale.

⁴Un propriétaire d'immeubles ne peut demander une subvention que pour cinq bâtiments au maximum par année civile.

2.3.3 Octroi La décision d'octroi de la subvention fait l'objet d'une communication écrite. Si l'installation solaire thermique n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à partir de la décision d'octroi de la subvention, le droit à la subvention s'éteint.

2.4 ASSAINISSEMENT DE BÂTIMENTS OU D'INSTALLATIONS COMMUNALES ET MESURES EXEMPLAIRES COMMUNALES

2.4.1 Planification Chaque année, le Conseil communal définit dans la planification des investissements les bâtiments ou les installations communales qui bénéficieront d'un soutien du fonds communal pour l'énergie et il fixe les montants des aides octroyées. Il en est de même pour des actions dans le domaine de la mobilité.

2.5 AUTRES MESURES

2.5.1 Divers Le montant et les conditions d'octroi pour toute autre demande de subvention communale pour des actions visant à promouvoir les économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable sont fixés par le Conseil communal.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1 Application et entrée en vigueur Le dicastère de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

La Grande Béroche, le 5 juin 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger

Le secrétaire,
Thierry Pittet

